



Mise en valeur de l'Eyrieux et de ses affluents

Syndicat EYRIEUX - CLAIR

1, Rue de la Pize – 07160 LE CHEYLARD – Tél : 04 75 29 44 18 – Fax : 04 75 29 36 97
adresse e-mail : Eyrieux.Claire@inforoutes-ardeche.fr Site internet : www.eyrieux-clair.fr

COMPTE RENDU
REUNION DU BUREAU SYNDICAL
Du 11 Février 2021 à Le Cheylard

MEMBRES : 12 En exercice : 12 Présents : 10 Suffrages exprimés : 11
Procuration : 1

L'an Deux mille vingt et un, le 11 février, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte EYRIEUX CLAIR s'est réuni à Le Cheylard, sous la présidence de Christophe GAUTHIER, Président du Syndicat EYRIEUX CLAIR, pour la tenue d'une réunion ordinaire, à la suite de la convocation dûment adressée aux membres du bureau le 08 Février 2021.

Présents : Christophe GAUTHIER, Charles VALETTE, Dominique BRESSO, Christian BERTHIAUD, Denis SERRE, Christian ALIBERT, Agnès QUENTIN-NODIN, Denis DUPIN, Catherine MONDON, Serge CHARPENAY.

Excusés : Anne TERROT-DONTENWILL (pouvoir à Catherine MONDON), Clémence MATHIEU.

Es-qualité : Jean-Sébastien ROS-RUIZ (Technicien rivière) Valérie CHARVILLAT (Chargée de mission coordination rivière), Léonie MOUNIER et Benjamin MALARTRE (techniciens SPANC), Murielle PECHAIRE et Danièle CHAMBON (Secrétaires)

oo

ORDRE DU JOUR :

- 1 Installation du bureau
- 2 Recrutement CDD, article 3 -3-2° remplacement Secrétaire à temps complet
- 3 Délégations Vice-présidents et création des commissions
- 4 Questions diverses :

oo

1. Installation du bureau

2. Recrutement agent sur un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels (article 3-3-2°) Loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est rappelé que le bureau syndical a reçu à nouveau délégation par délibération du Comité Syndical n°721 du 05 février 2021 pour la création des emplois.

Monsieur le Président expose :

Considérant que le bureau syndical a créé l'emploi de Rédacteur territorial à temps complet par délibération n°B2/2011 en date du 21/01/2011, et que cet emploi est demeuré vacant depuis le 1^{er} Juillet 2019.

Considérant que de nouvelles dispositions législatives ont été publiées permettant le recrutement d'agents non titulaires de la Fonction publique territoriale sur des emplois permanents lorsque la recherche de candidats statutaires est demeurée infructueuse (application de l'article 3-3-2° de la Loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)

Considérant que la Secrétaire (Rédactrice territoriale principale de 2^{ème} classe), part en retraite à compter du 1^{er} avril 2021, et que la continuité du service impose de pourvoir rapidement ce poste.
Considérant que l'opération de recrutement n° 007201100163406 déposée sur le site emploi-territorial en date du 20 novembre 2020, pour un recrutement possible sur le grade de Rédacteur territorial, n'a pas permis de recruter un candidat statutaire,

Le Président propose aux membres du bureau syndical :

- De pourvoir à ce poste par l'embauche d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3-2°, dans le cadre d'emploi de Rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet, pour exercer les fonctions suivantes :
 - o Gestion Comptabilité, payes, budgets, suivi trésorerie
 - o Gestion carrière des agents, formation, retraite, interface avec les organismes sociaux et le CDG 07
 - o Préparation des réunions avec les élus, rédaction comptes-rendus et délibérations,
 - o Informations, conseils, et contrôles liés au respect des consignes de travail et du protocole d'aménagement du temps de travail. Suivi compte épargne temps.
 - o Secrétariat courant : courriers, mails, suivi de commandes

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme de niveau 5 minimum.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les primes et indemnités instituées par le Comité Syndical pourront lui être attribuées sur décision du Président qui en fixera le montant individuel.

Le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

La proposition du Président est mise aux voix.

Le bureau syndical après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3. Délégations de fonctions aux Vice-présidents et création des commissions

4. Questions diverses

